



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

AG/

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf n° : 2008-1283

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.61

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

**ARRETE autorisant l'exploitation d'une carrière de
sables et graviers sur le territoire de la commune
de SOUPIR**

LE PREFET DE L' AISNE,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement,

VU le code du patrimoine ;

VU le code rural,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1989 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le schéma départemental des carrières ;

VU la demande présentée le 29 juin 2001 par laquelle M. Réjan LEFEVRE, agissant en qualité de Directeur régional de la société ROUTIERE MORIN, dont le siège social est situé 1 rue Paul Braux - BP n° 35 - 02290 VIC SUR AISNE, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sise sur le territoire de la commune de SOUPIR aux lieux dits "Les Sablons" et "L'Ile aux Grès" ;

VU l'arrêté n° 10408A4 de M. le Préfet de la région Picardie en date du 11 juin 2002 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur une partie des terrains concernés par la demande;

VU la demande de transfert de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Didier DELANNOY, Directeur de la SNC ANTROPE, le 28 mars 2007 ;

VU les modifications apportées au projet initial visant essentiellement à évacuer les matériaux par voie d'eau à partir du port de BOURG-ET-COMIN, décrites dans le dossier déposé en Préfecture le 28 mars 2007 ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2002 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées en date des 16 mai 2003, 18 septembre 2007, 27 décembre 2007 et 6 février 2008 ;

VU l'avis de la commission des carrières du 1^{er} juillet 2003 et l'avis motivé de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 octobre 2007 ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société ANTROPE au dossier initial, vont réduire de manière importante les risques et nuisances engendrés par le trafic routier sur la RD 925 ; à savoir le transport majoritairement par voie d'eau des matériaux extraits au départ du port de BOURG-ET-COMIN ;

CONSIDERANT que cette modification répond aux attentes des populations locales en ce qui concerne le trafic routier ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L 512-3 et L 512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, la SNC ANTROPE dont le siège social est situé Hameau de Samson, 60150 CHEVIN COURT, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SOUPIR aux lieux-dits « Les Sablons » et « L'île aux Grès » ; parcelles cadastrées section ZE, n° 42, 43 et 44 :

La surface totale représente 16 ha 15 a 50 ca.

Cette exploitation relève du régime de l'autorisation préfectorale pour la rubrique n° 2510.1 de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 15 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification ou, si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 3 - MODE D'EXPLOITATION

3.1 - Conformité aux plans

L'exploitation doit être conduite conformément aux données et plans joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit et les vibrations.

La côte minimale d'extraction est de 44,5 mètres NGF.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'études ou de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyses occasionnés, sont à la charge de l'exploitant.

3.2 - Archéologie

L'exécution des prescriptions archéologiques éventuelles est un préalable à la réalisation des travaux.

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie et à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

3.3. Exploitation

L'exploitation se fera à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'un chargeur sur pneumatiques et d'une pelle mécanique. Elle ne devra pas descendre sous le niveau du toit de la nappe phréatique.

L'extraction progressera du Nord vers le Sud et de l'Est vers l'Ouest selon le plan de phasage joint au présent arrêté.

Chaque phase comprendra :

- un décapage sélectif de la terre végétale et des stériles, dont le volume global est estimé à 143 000 m³,
- une exploitation du gisement,
- une remise en état.

L'exploitation de la phase (n+2) ne pourra être entamée que lorsque la remise en état de la phase "n" est terminée.

Le volume à extraire est estimé à 330 000 m³, correspondant à 660 000 tonnes.

La production annuelle maximale sera de 75 000 tonnes.

La production annuelle moyenne sera de 55 000 tonnes.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables en la matière et des mesures particulières de police prescrites, notamment en application de l'article 107 du code minier, l'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

4.1. Aménagements préliminaires

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant apposera, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des bornes seront placées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, le nivellement.

Elles demeureront en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Dès que ces aménagements auront été réalisés, l'exploitant adressera au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières, conformément aux dispositions des articles R.512-44 et R.516-2 du code de l'environnement.

4.2. - Distances de protection

Les bords des excavations devront être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé, et de 50 mètres de la rive droite de la rivière *Aisne*.

En outre, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation devra être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

4.3. - Accès

Les entrées et sorties de l'exploitation s'effectueront directement depuis la RD 925.

Cet accès fera l'objet d'un aménagement et d'une présignalisation routière étudiés et approuvés par les services techniques du Conseil général de l'Aisne.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour éviter les apports de matériaux sur cette voie.

Une barrière mobile, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès à la zone d'extraction à toute personne étrangère depuis l'accès précité.

Toutes zones dangereuses et notamment les abords des fronts de taille devront être protégés par une clôture solide et efficace afin d'interdire l'accès de la carrière à toute personne étrangère à l'exploitation.

Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière sera maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

4.4 - Déchets

COLLECTE - STOCKAGE - ELIMINATION DES DECHETS PROPRES A L'ENTREPRISE

L'exploitant mettra en place une collecte sélective des déchets de manière à séparer les déchets banals des déchets spéciaux et à favoriser leur utilisation éventuelle.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Les déchets inflammables seront stockés dans des conteneurs incombustibles et étanches et devront être enlevés régulièrement.

Les déchets d'emballage seront obligatoirement valorisés conformément aux dispositions des articles R.543-42 et suivants du code de l'environnement.

Les huiles usagées seront acheminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 et suivants du code de l'environnement concernant le ramassage et l'élimination des huiles usagées.

Les déchets non recyclables seront éliminés de manière à satisfaire les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, par des entreprises et dans des installations autorisées à les recevoir.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.5 - Bruit

VALEURS MAXIMALES EN LIMITES DE PROPRIETE

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé relatives aux bruits aériens émis par les carrières seront applicables à l'établissement dans la limite des valeurs reprises ci-dessous :

- 70 dB(A) le jour de 7h à 22h
- 60 dB(A) les samedis, dimanches et jours fériés et la nuit de 22h à 7h.

De plus, les bruits émis par l'activité du chantier ne doivent pas être à l'origine dans les locaux ou propriétés habités par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à :

- 3 dB(A) pour la période allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés

L'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt selon les dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

VERIFICATION DES VALEURS LIMITES

L'exploitant fera réaliser à ses frais dès l'ouverture de la carrière et selon une période quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs-limites réglementaires en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations.

ENGINS ET VEHICULES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 29 janvier 1995).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le chargement des véhicules ne pourra être entrepris qu'entre 6h 30 et 19h 30 du lundi au vendredi.

4.6 - Air

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, et d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme ou de l'environnement, est interdite.

L'arrosage des pistes pour limiter les envols de poussières sera réalisé en tant que de besoin.

Poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre:

↳ Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. En particulier l'arrosage des pistes est prévu en tant que de besoin ;

↳ Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

4.7 - Eau

4.7.1 - Prévention des pollutions :

L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site.

Le remplissage des réservoirs des matériels d'extraction doit être réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Aucun liquide susceptible de créer une pollution (carburants, huiles...) ne sera stocké sur le site ailleurs que dans les réservoirs des engins et camions. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

4.7.2 - Protection des eaux souterraines :

Il n'y aura ni utilisation, ni rejet d'eau de procédé sur le site.

Trois piézomètres implantés conformément au plan joint en annexe seront mis en place afin de suivre la qualité des eaux souterraines. Ces piézomètres atteindront la base des graviers.

Un prélèvement au minimum annuel sera effectué sur chaque piézomètre durant la période des hautes eaux (mars/avril) et fera l'objet des analyses suivantes :

- pH	- NH_4^+	- Mn^{2+}	- Fe
- conductivité	- Cl^-	- pb	- Mn
- sulfates	- PO_4^{3-}	- Cu	- Sn
- nitrates	- Ca^{2+}	- Cr	- Cd
- hydrocarbures totaux	- Mg^{2+}	- Zn	- Hg
- DCO		- Ni	

4.8 - Evacuation des matériaux

Les matériaux évacués de la carrière seront dirigés

- vers le port fluvial situé à l'entrée de la commune de BOURG-ET-COMIN, puis chargés sur péniches, pour 70500 t/an
- vers CIRY-SALOGNE via BOURG-et-COMIN, par 3 véhicules poids lourds par jour au maximum (soit 75 t/j ou 4500 t/an maximum).

4.9 - Protection contre l'incendie

Les engins d'exploitation et les camions intervenant sur le site doivent être pourvus d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, fixés au moyen de supports appropriés et contrôlés annuellement.

4.10 - Consignes

Les consignes de sécurité doivent être affichées, sur support inaltérable, et indiquer la conduite à tenir, ainsi que les mesures à prendre en cas de sinistre, et les numéros de téléphone des sapeurs pompiers (le 18 à partir d'un poste fixe et le 03.23.27.18.18 à partir d'un téléphone mobile) et du responsable d'établissement.

4.11 - Plan des travaux

La société ANTROPE tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan au 1/2000^{ème}, établi 6 mois après la date de signature du présent arrêté, puis mis à jour annuellement, indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction.

Sur ce plan sont également reportés :

- ↳ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- ↳ les bords de la fouille,
- ↳ les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- ↳ les zones remises en état.

ARTICLE 5 - FIN D'EXPLOITATION

La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande, et conformément aux dispositions de l'article R.512-74 du code de l'environnement et des articles 22 et 23 du décret n° 80-330 du 7 mai 1980.

Elle comporte notamment la réalisation des mesures suivantes :

- ↳ remblaiement de la carrière avec les matériaux de découverte jusqu'au niveau du terrain naturel,
- ↳ régalinge de la terre végétale,
- ↳ remise en culture.

5.1 - Aménagement de la surface remblayée

Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée pendant les périodes de fermeture de la carrière (nuits, week-end, congés, etc...).

Les matériaux de découverte seront régalez sur toute la surface remblayée, sous la forme d'une couche correctement nivelée, d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre.

Lors du régalez de la terre végétale, l'exploitant aura soin d'éviter les passages répétés d'engins sur les surfaces régalez afin de ne pas les compacter. A l'issue de cette opération, l'exploitant procédera à la scarification du sol.

5.2. - Remise en état

En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains : tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritiques divers doivent être enlevés. Ceux-ci sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état des lieux doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. La totalité du site sera rendu à sa vocation agricole d'origine.

L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation,
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

ARTICLE 6 - GARANTIES FINANCIERES

6.1 - Objet

Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site. Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

6.2 - Modalités

Le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, est évalué à 73 000 € TTC (soixante-treize mille euros) pour chacune des trois périodes quinquennales.

6.3 - Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son rythme, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières devra être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6.4 - Réévaluation

L'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser autant que de besoin le montant des garanties financières constituées, afin de tenir compte en particulier de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé suivant l'évolution de l'indice TP01. En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 au cours de la période d'exploitation, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

6.5 - Renouvellement

L'exploitant doit renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins trois mois avant leur échéance.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

6.6 - Défaut

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

6.7 - Appel

Il sera fait appel aux garanties financières :

- lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

6.8- Levée

Lorsque le site aura été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Pour arrêter sa décision le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le code de l'environnement.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 - RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 10 - PUBLICITE :

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des Maires des communes de SOUPIR, de BOURG-et-COMIN, de BRAYE-EN-LAONNOIS, de CHAVONNE, de CYS-LA-COMMUNE, de DHUIZEL, de MOUSSY-VERNEUIL, de PONT-ARCY, de PRESLES-et-BOVES, de SAINT-MARD, de VENDRESSE-BEAULNE et de VIEIL-ARCY.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Mme la Directrice régionale de l'environnement de Picardie, M. le Directeur départemental de l'équipement, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, M. le Directeur régional des affaires culturelles, M. le Directeur régional de France-Télécom, M. le Directeur d'EDF-GDF de l'Aisne, M. le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours M. le Président du Syndicat des Eaux d'Ile-de-France, et à M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

ARTICLE 11- EXECUTION :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture, M. le Sous-préfet de SOISSONS, Mme la Directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, M. le Chef de groupe de subdivisions de la DRIRE à SOISSONS, MM. les Maires des communes de SOUPIR, de BOURG-et-COMIN, de BRAYE-EN-LAONNOIS, de CHAVONNE, de CYS-LA-COMMUNE, de DHUIZEL, de MOUSSY-VERNEUIL, de PONT-ARCY, de PRESLES-et-BOVES, de SAINT-MARD, de VENDRESSE-BEAULNE et de VIEIL-ARCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée au représentant de la société ANTROPE à CHEVINCOURT.

LAON, le 21 MARS 2008

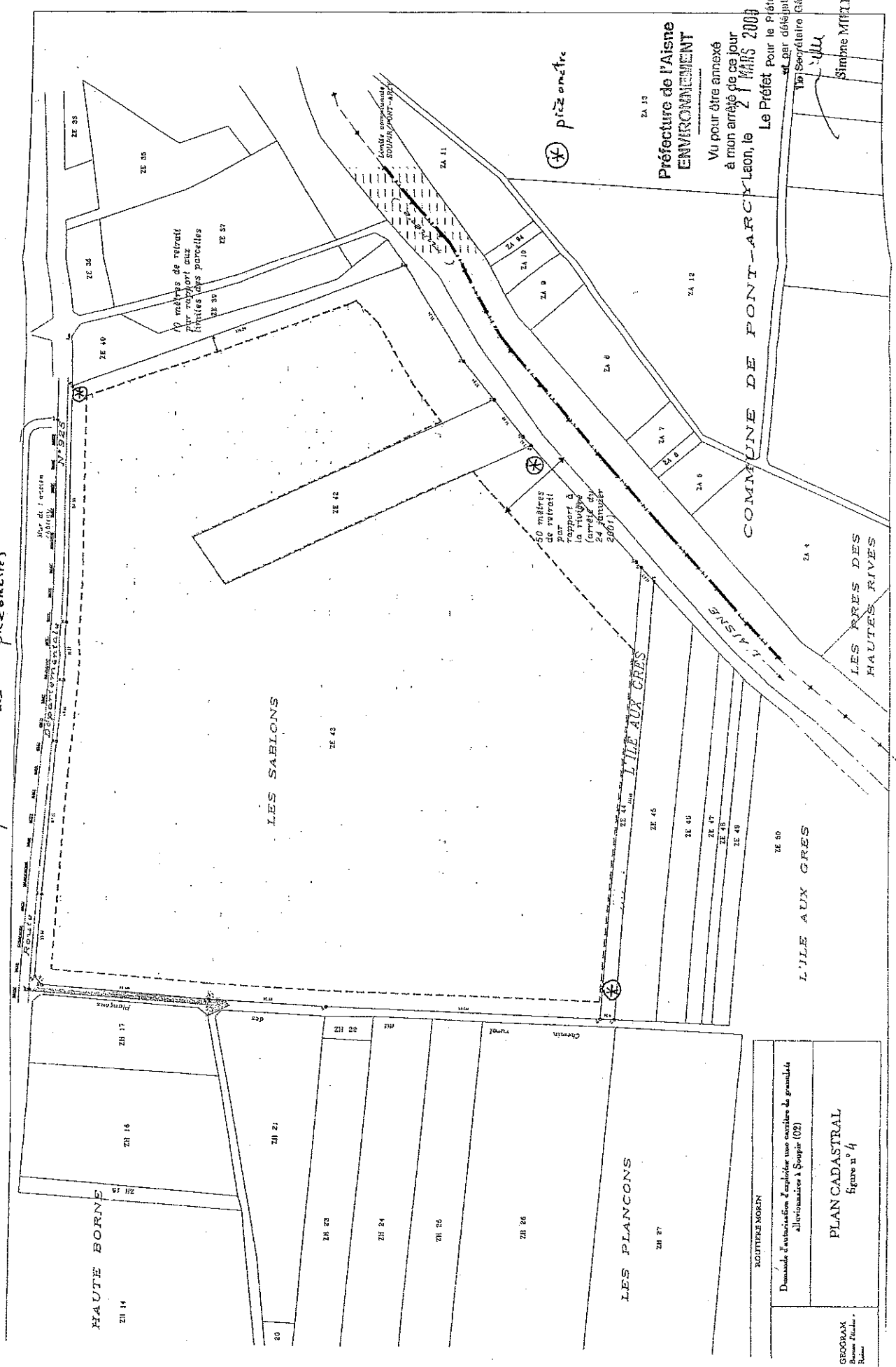
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Simone MIELLE

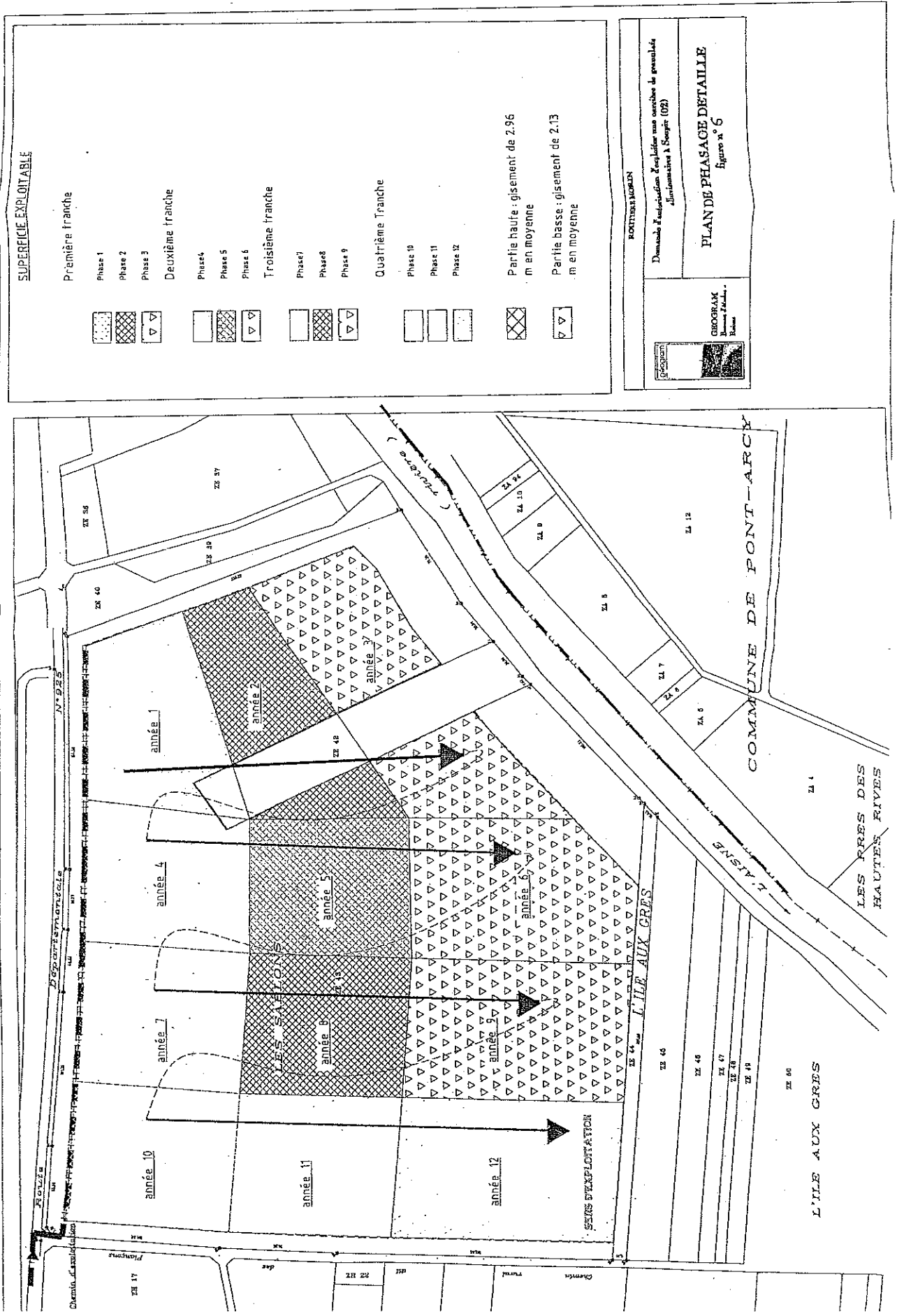
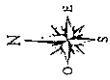
S^r Route MORIN

Implantation des p^{ic}zon^{et}res



ROUTINE MORIN Demande d'autorisation d'exploiter une carrière de granulats alluvionnaires à Soupir (02)	
GEORAM Bureau d'études Reims	PLAN CADASTRAL figure n° 4

S^{te} Route MORIN



Préfecture de l'Aisne
ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 21 Mars 2008

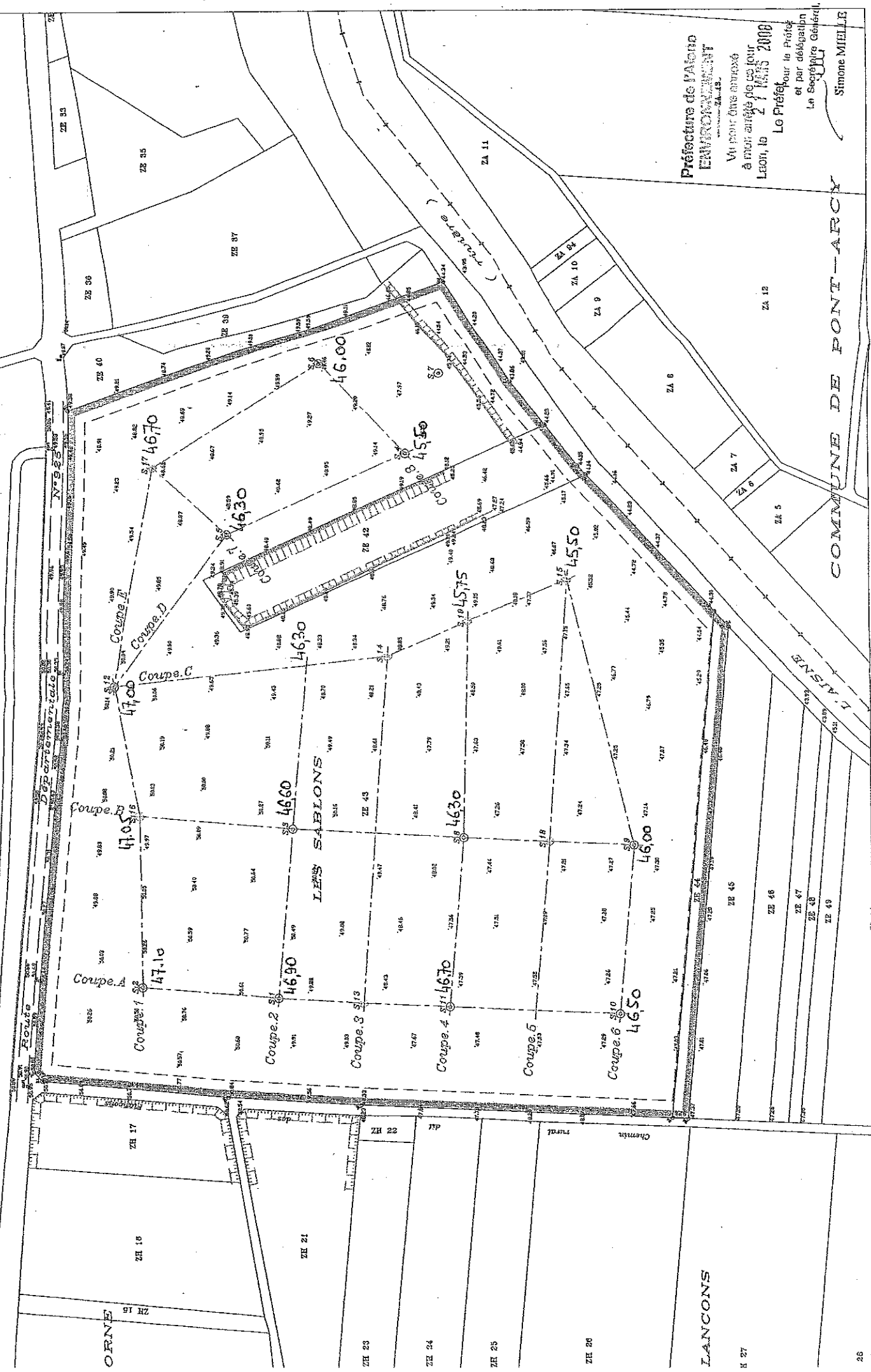
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MULLIE

REAMENAGEMENT apres exploitation.
Cote moyenne 46,50m

COMMUNE DE SOUPIR Lieu dit : Les Sablons



Préfecture de l'Orne
Environnement
Vu pour être annexé
à mon arrêté du 23 jour
Mars 2009
Le Préfet
Pour la Préfecture
et par délégation
Le Secrétaire Général
Simone MIELLE

COMMUNE DE PONT-ARCY